



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHERON

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
« CINÉ-DÉBAT ALIMENTATION »
LE 3 OCTOBRE 2026**

N° 274 / 2026 PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Jean-Pierre SERRUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents l'ayant modifié,
Vu la demande des associations AMS et APAC en date du 9 juillet 2026 relative à l'organisation de la manifestation « Ciné-débat alimentation »,
Vu le programme de la manifestation prévue le samedi 3 octobre 2026,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'autoriser et d'encadrer l'utilisation du domaine public communal à l'occasion des manifestations,
Considérant que cette occupation présente un caractère temporaire et demeure compatible avec l'affectation du domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les associations AMS et APAC sont autorisées à occuper la salle des fêtes ainsi que le parvis ouest du centre sportif et culturel Marcel-Pagnol le 3 octobre 2026, dans le cadre de l'organisation de la manifestation intitulée « Ciné-débat alimentation ».

Article 2 : La présente autorisation est valable le samedi 3 octobre 2026, de 8 h 00 à 20 h 00. Elle est accordée sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des prescriptions du présent arrêté. La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Les associations organisatrices veilleront au respect des règles de sécurité, au maintien de la propreté des lieux ainsi qu'au respect du voisinage et des autres usagers. Toute dégradation ou tout incident devra être signalé sans délai aux services municipaux.

Article 4 : Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place ainsi qu'aux instructions données par les agents municipaux présents sur le site. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la bénéficiaire, publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis, si nécessaire, au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le recours contentieux peut être déposé par voie électronique sur la plateforme www.telerecours.fr

Article 6 : La direction générale des services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale ainsi que les associations organisatrices sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roque-d'Anthéron, le 13 août 2026

Acte rendu exécutoire

Après télétransmission le 14/08/2026
Publication/notification le 14/08/2026



Le Maire
Jean-Pierre SERRUS

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroque-d-antheron.fr general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 14/08/2026

Application agréée E-legalite.com